

**OBJET CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
(CPOM) AVEC LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)
DE SAINT-DENIS**

AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION

SAINT-DENIS POUR TOUS ET PAR TOUS

Le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Denis *« anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées »*, conformément à l'article L. 123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

A ce titre, le CCAS participe à la mise en œuvre de la politique d'action sociale de la Commune de Saint-Denis. Il est un partenaire majeur de la Collectivité dans les champs de l'action sociale.

Pour sa part, la Commune de Saint-Denis concourt au fonctionnement et à l'action du CCAS par l'affectation de moyens logistiques, humains et financiers.

Le CCAS, établissement public administratif, est engagé dans une démarche de structuration visant à terme son autonomie. Cependant, il ne dispose pas actuellement de l'ensemble des moyens nécessaires à son activité.

Le partenariat entre la Commune de Saint-Denis et le CCAS est indispensable au maintien d'une action sociale prenant en compte les besoins du territoire.

Aussi, il convient de clarifier les liens existants entre la Collectivité locale et le CCAS, d'une part, et d'organiser l'utilisation des moyens communaux au regard des impératifs de l'administration des propriétés communales et de la transparence en matière de comptabilité publique, d'autre part.

Dans un souci de bonne gestion des moyens humains et financiers et afin de permettre au CCAS de remplir de manière optimale sa mission, il est proposé de mettre en place une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre la commune et le CCAS de Saint-Denis.

Rapport n° 13/5-18

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre la Commune de Saint-Denis et le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Denis pour la mise en œuvre de la politique d'action sociale sur le territoire communal.

Le comité technique paritaire, consulté sur le sujet le 15 octobre 2013, a émis un avis favorable.

Le Conseil d'Administration du CCAS devra pour sa part également délibérer pour valider la mise en place de la convention.

Je vous demande donc :

- de valider la mise en place de cette convention entre la Commune et le CCAS de Saint-Denis ;
- de m'autoriser à signer la convention.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20131026-13518-1a-DE
Date de réception préfecture : 05/11/2013

Signé électroniquement par :
Le Maire
04/11/2013



Gilbert ANNETTE

COMMUNE DE SAINT-DENIS

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du samedi 26 octobre 2013

Délibération n° 13/5-18

**OBJET CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
(CPOM) AVEC LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)
DE SAINT-DENIS**

AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le RAPPORT N° 13/5-18 du Maire ;

Sur le rapport de Madame Marie-Annick ANDAMAYE, 15ème Adjointe, présenté au nom des Commissions Affaire Générale/Entreprise Municipale, et Solidarités ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Valide la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre la Ville de Saint-Denis et le CCAS de Saint-Denis.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer la convention.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20131026-13518-1b-DE
Date de réception préfecture : 05/11/2013

Signé électroniquement par :
Le Maire
04/11/2013



Gilbert ANNETTE

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE LA VILLE DE SAINT-DENIS
ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

ENTRE

La Ville de Saint-Denis (la Réunion), représentée par son Maire en exercice dûment habilité,
Monsieur Gilbert ANNETTE,

d'une part,

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), représenté par sa Vice-Présidente, agissant
en vertu de la délibération 12/03-1 du 5 septembre 2012, Madame Marie Annick
ANDAMAYE,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce que suit :

Préambule

Conformément à l'article L. 123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le
Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Denis « *anime une action générale de
prévention et de développement social dans la Ville, en liaison étroite avec les
institutions publiques et privées (...)* ».

Le CCAS est un établissement administratif autonome qui a en charge l'animation et la
coordination de l'action sociale municipale. A ce titre, il est un partenaire majeur de la
Collectivité dans les champs de l'action sociale légale et extra-légale.

L'établissement public administratif est engagé dans une démarche de structuration
visant à terme son autonomie, mais ne dispose pas actuellement de l'ensemble des
moyens nécessaires pour assurer pleinement les compétences qui lui sont dévolues.

Pour permettre au CCAS de remplir de manière optimale sa mission et pour prendre
en compte les besoins du territoire, il est indispensable de maintenir un partenariat
soutenu entre les deux collectivités. A ce titre, la Ville de Saint-Denis concourt au
fonctionnement et à l'action du CCAS par l'affectation de moyens logistiques,
humains et financiers.

Il apparaît nécessaire de formaliser ce partenariat par le biais d'une convention afin :

- d'une part, de dresser l'étendue et la nature des concours et des moyens que la Ville apporte au CCAS.
- d'autre part, de permettre la transparence en matière de comptabilité publique.

Article 1er : Objet de la convention pluriannuelle

La présente convention a pour objet de :

- poser le principe d'intervention des services municipaux en vue d'assister et d'apporter certains moyens au CCAS de Saint-Denis pour ses besoins de fonctionnement ;
- fixer les modalités générales régissant le partenariat entre la Ville de Saint-Denis et le CCAS pour la mise en œuvre de la politique d'action sociale sur le territoire communal ;
- définir les domaines d'intervention de la Ville auprès du CCAS :

Article 2 : Engagement des partenaires

Par la présente convention, le CCAS s'engage au travers d'un partenariat avec la Ville de Saint-Denis à favoriser :

- l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire,
- le développement des services et des activités de la vie sociale aux personnes âgées et aux personnes porteuses de handicap,
- le soutien aux familles en situation de précarité sociale, sanitaire et économique, et aux personnes isolées par des interventions sociales adaptées,
- la mise en œuvre de la politique de la petite enfance,
- le soutien et les services aux jeunes,
- l'accompagnement des personnes sans domicile fixe,
- la mise en œuvre du Plan Communal de Sauvegarde notamment sur le volet coordination hébergement
- et d'une manière générale, la lutte contre toutes les exclusions.

En contrepartie, outre la subvention annuelle de fonctionnement versée, la Ville de Saint-Denis s'engage à apporter son concours à travers des moyens techniques, logistiques, humains nécessaires à l'exécution de ces objectifs.

- Service logistique et technique (*catastrophe naturelle, sinistre, manifestations à caractère social organisées par le CCAS*)
- Agents communaux, *eu égard aux missions mises en œuvre par le CCAS dans le domaine de l'Enfance, de la Famille, des Personnes Agées, Personnes Handicapées, des personnes SDF ...*

Article 4 - 4 : Autres concours

La Ville apportera assistance, conseil et expertise dans tous les domaines de compétences, y compris ceux qui n'auraient pas été mentionnés dans la présente convention. Ces interventions n'étant pas quantifiables, seront assurées à titre gratuit.

Article 4 - 5 : Dispositions particulières

Article 4 - 5 a : Mise à disposition permanente de personnels

Dans le cadre du transfert de compétences liées à l'enfance et à l'aide sociale, du personnel permanent de la Ville (titulaires et non titulaires permanents intégrés) a été mis à disposition du CCAS.

Ce personnel actuellement mis à disposition de la Ville est régi selon les dispositions contenues dans une convention particulière globale.

Toute nouvelle mise à disposition permanente auprès du CCAS de personnels municipaux donnera lieu à la conclusion d'une convention spécifique entre la Ville et l'établissement public, conformément aux dispositions du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux.

Article 4 - 5 b : Mise à disposition des locaux

La Ville met à disposition du Centre Communal d'Action Sociale les locaux nécessaires à l'exercice des missions de l'établissement public

Les modalités et conditions de cette mise à disposition font l'objet d'une convention spécifique.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit sauf cas particulier.

II - CLAUSES GENERALES

Article 5 : Procédure

La convention sera approuvée dans les mêmes termes par les deux assemblées délibérantes, après avis du Comité technique paritaire.

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant qui sera soumis, par parallélisme des formes, aux deux assemblées délibérantes.

Article 6 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Article 7 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction dans la limite de six ans à compter de sa notification par les parties.

Elle pourra être résiliée avant le terme prévu pour tout motif tiré de l'intérêt général, par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de deux mois.

Article 8 - Participation aux charges

Bien que cette mise à disposition soit consentie à titre gratuit, elle peut donner lieu au remboursement par le CCAS à la Ville des frais engagés par cette dernière, selon les conditions préalablement conclues et acceptées par les parties.

En tout état de cause, ces remboursements correspondront au montant réel des sommes exactement réglées par la Ville qui produira un état de frais justificatif à l'appui de sa demande de remboursement.

Article 9 - Assurances

Le CCAS s'engage, pour l'application des dispositions de la présente convention, à garantir sa responsabilité, notamment garantir la Ville contre tous les sinistres dont il pourrait être responsable, soit de son fait, soit celui des usagers des locaux mis à disposition.

Les dommages occasionnés aux biens, appartenant à la Ville, mis à disposition au profit du CCAS sont garantis par les assurances souscrites par la Ville.

Le Maire de la Ville de Saint-Denis

La Vice-Présidente du CCAS

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20131026-13518-2-DE
Date de réception préfecture : 05/11/2013

Signé électroniquement par :
Le Maire
04/11/2013



Gilbert ANNETTE